

**OBLIGATION DE TRANSPARENCE A
LA CHARGE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES**
(LOI 2014-1662)

OBLIGATION DE TRANSPARENCE A LA CHARGE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES LOI 2014-1662

I. PRÉSENTATION DE LA LÉGISLATION

1.1. OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RAPPORT

En tant que Groupe international actif dans l'exploitation de carrières, Vicat est soumis à la loi 2014-1662 qui prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements par toute entreprise active dans les activités extractives.

La loi 2014-1662 du 30 décembre 2014 transpose en droit français les Directives « transparence » et « comptable » et crée de ce fait de nouvelles obligations en matière d'information et de transparence.

La Directive « transparence » prévoit l'établissement par les industries extractives d'un rapport annuel sur les sommes versées aux gouvernements dont les modalités sont fixées par la Directive « Comptable ».

Approuvé par le Conseil d'Administration, le rapport doit être annexé au registre du commerce et des sociétés dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels et fait l'objet d'une publication gratuite (site internet) dans les mêmes délais.

1.2. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

En application de la législation, le Groupe Vicat a donc préparé le rapport présenté en partie II en ventilant les paiements effectués selon les critères suivants :

- Par État et au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale, y compris les agences publiques et les entreprises contrôlées par cet État.
- Par type de dépenses selon l'énumération prévue dans la loi.
- Les versements inférieurs à 100 000 euros ne sont pas repris dans le rapport comme le prévoit expressément la loi. Il est à noter que le Groupe Vicat fournit le détail de tous les versements par entité juridique d'un même pays et a appliqué la limite des 100 000 euros sur le versement total par type de dépenses au niveau d'un pays.
- Le rapport se limite aux entités juridiques du Groupe ayant une activité extractive, les autres activités sont exclues et notamment leurs versements au titre de l'impôt sur les sociétés ne sont pas repris dans le rapport.

Les paiements effectués en monnaie locale ont été convertis en utilisant le taux moyen annuel pour l'année 2023. Pour le rapport, le Groupe Vicat a pris pour hypothèse que les montants pris en charges sur l'exercice sont décaissés, la législation prévoyant un « rapport sur les paiements ».

Enfin, la législation demande de signaler si les paiements ont été effectués dans le cadre d'un projet spécifique.

II. RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES

2.1. RAPPORT POUR LA FRANCE

FRANCE (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Vicat	Impôts et taxes sur la production	9 692	6 750	0	2 942	NON
	Impôt sur les bénéfices	17 130	17 130	0	0	NON
	Redevances	1 646	0	0	1 646	NON
Granulats Vicat	Impôts et taxes sur la production	1 853	1 303	93	457	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 749	1 749	0	0	NON
	Redevances	2 180	0	0	2 180	NON
	Frais de location	2 881	2 420	0	461	NON
Satma	Impôts et taxes sur la production	127	91	0	36	NON
	Impôt sur les bénéfices	346	346	0	0	NON
Sablières Saint-Hélène	Redevances	203	0	0	203	NON
Annecy Béton Carrière	Impôts et taxes sur la production	91	65	0	26	NON
	Impôt sur les bénéfices	272	272	0	0	NON
	Frais de location	244	244	0	0	NON
Total		38 414	30 370	93	7 951	

En France, les versements effectués au titre des impôts et taxes sur la production recouvrent principalement les taxes foncières, les contributions économiques territoriales (CET) mais aussi les taxes à l'essieu. Les redevances correspondent aux droits de foretage payés aux communes.

Les frais de location correspondent principalement aux loyers payés à la Banque Publique d'Investissement (BPI) pour des véhicules. Nous avons ici considéré la BPI comme une « entreprise contrôlée par l'État » et donc inclus des loyers bien que ceux-ci ne soient pas assimilables à des taxes.

2.2. RAPPORT POUR LES ETATS-UNIS

ETATS UNIS (K€)		Montant	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
National Cement Company of Alabama, Inc.	Impôts et taxes sur la production	2 007	0	176	1 832	NON
National Cement Company of California, Inc.	Impôts et taxes sur la production	3 474	0	750	2 724	NON
	Impôt sur les bénéfices	4 305	4 305	0	0	NON
Total		9 786	4 305	925	4 555	

Pour les États-Unis, les impôts et taxes sur la production recouvrent les taxes sur la propriété (équivalent des taxes foncières pour la France) mais aussi les taxes sur l'air.

La construction et la mise en service d'un nouveau four en Alabama en 2022 a permis de bénéficier d'une dépréciation accélérée de ce nouvel actif et donc de n'avoir au niveau de cette activité aucune charge d'impôt sur les bénéfices à comptabiliser au titre de l'exercice 2023.

2.3. RAPPORT POUR LE BRESIL

BRESIL (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Ciplan	Impôts sur les bénéfices	7 358	7 358	0	0	NON
	Redevances	425	425	0	0	NON
Total		7 783	7 783	0	0	

Au Brésil, les impôts, autres que ceux sur les bénéfices, représentent les redevances minières pour les deux carrières exploitées.

2.4. RAPPORT POUR LA TURQUIE

TURQUIE (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Bastas Baskent Cimento	Impôts et taxes sur la production	66	0	0	66	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 151	1 151	0	0	NON
	Redevances	566	566	0	0	NON
	Droits de licence	268	268	0	0	NON
Konya Cimento	Impôts et taxes sur la production	193	0	0	193	NON
	Impôt sur les bénéfices	3 534	3 534	0	0	NON
	Redevances	660	660	0	0	NON
	Droits de licence	309	309	0	0	NON
Tamtas	Impôt sur les bénéfices	31	31	0	0	NON
	Redevances	332	332	0	0	NON
	Droits de licence	57	57	0	0	NON
Total		7 166	6 907	0	258	

En Turquie, les impôts et taxes sur la production reflètent les taxes foncières locales. Les redevances correspondent aux droits de forage et les droits de licence s'appliquent aux carrières ciment des usines de Bastas et Konya et dans une moindre mesure aux carrières granulats de Tamtas.

2.5. RAPPORT POUR LE SENEGAL

SENEGAL (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Sococim industries	Impôts et taxes sur la production	2 432	14	0	2 417	NON
	Redevances	402	5	398	0	NON
	Frais de location	125	18	0	107	NON
Gecamines	Impôts et taxes sur la production	95	0	95	0	NON
	Redevances	1 326	0	1 326	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 604	1 604	0	0	NON
Total		5 984	1 641	1 819	2 524	

Au Sénégal, les impôts et taxes à la production reflètent essentiellement le paiement de la patente de l'usine de Rufisque. L'industrie cimentière bénéficiant d'une convention minière, les contributions sont cantonnées à l'échelon local ou régional avec par exemple des redevances minières pour les trois carrières exploitées. A noter que compte tenu du plafonnement des prix de ventes depuis plusieurs années, Sococim industries est en situation déficitaire.

L'activité granulats est quant à elle soumise une contribution économique locale, à une redevance minière ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés.

2.6. RAPPORT POUR LA SUISSE

SUISSE (K€)		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique
Vigier Ciment	Impôts et taxes sur la production	1 742	1 375	137	231	NON
	Impôt sur les bénéfices	8 391	2 669	3 530	2 193	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	253	0	253	0	NON
	Frais de location	16	0	0	16	NON
Kieswerk Aebisholz	Droits à la production	104	0	104	0	NON
	Impôts et taxes sur la production	33	0	30	3	NON
	Impôt sur les bénéfices	465	217	123	125	NON
	Redevances	2 884	756	0	2 127	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	160	1	133	26	NON
	Frais de location	3	0	0	3	NON
Solothurner Entsorgungsgesellschaft	Impôts et taxes sur la production	4	0	0	4	NON
	Impôt sur les bénéfices	246	118	67	61	NON
	Redevances	1 313	961	0	352	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	133	0	133	0	NON
Vigier Beton Mittelland	Impôts et taxes sur la production	20	0	10	9	NON
	Redevances	177	0	0	177	NON
	Frais de location	15	0	0	15	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	4	0	0	4	NON
Vigier Beton Kies Seeland	Impôts et taxes sur la production	108	0	89	20	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 907	604	798	505	NON
	Redevances	4 058	1 261	0	2 797	NON
	Frais de location	7	0	0	7	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	22	1	17	3	NON
Kies Neuendorf AG	Redevances	242	0	0	242	NON
	Impôt sur les bénéfices	7	3	2	2	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	25	0	0	25	NON
Kiestag	Impôts et taxes sur la production	1 140	985	114	41	NON
	Impôt sur les bénéfices	0	0	0	0	NON
	Redevances	868	205	0	663	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	36	0	36	0	NON
Emme Kies	Impôts et taxes sur la production	69	47	1	21	NON
SHB Mitholz	Impôts et taxes sur la production	19	3	3	12	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	1	0	1	0	NON
Vigier Beton Romandie	Impôts et taxes sur la production	21	0	4	16	NON
	Redevances	21	0	0	21	NON
	Autres contreparties de licences et concessions	3	1	2	0	NON
Sables et Gravieres Tuffière	Impôts et taxes sur la production	359	359	0	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	99	99	0	0	NON
	Frais de location	42	0	42	0	NON
Total		25 016	9 666	5 629	9 721	

En Suisse, les impôts et taxes sur la production recouvrent principalement la taxe au kilomètre, payée dans le cadre du transport de ciment ou de granulats. La taxe foncière est payée au niveau régional et local. Les redevances recouvrent les droits de foretage dus pour les cas où les carrières appartiennent à une collectivité publique.

Enfin, l'exploitation de la carrière de ciment a pour contrepartie une participation aux frais de recultivation des parcelles, une partie de ces frais est payée au Canton.

2.7. RAPPORT POUR L'EGYPTE

<u>EGYPTE (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Sinai Cement Company	Redevances	4 341	4 341	0	0	NON
Total		4 341	4 341	0	0	

En Égypte, les redevances correspondent pour partie à celles liées à l'exploitation des carrières (quarry fees) et pour partie à une « taxe argile » (clay tax) calculée sur la production de ciment. Etant lourdement déficitaire, la société ne paye pas d'impôt sur les sociétés.

2.8. RAPPORT POUR LE KAZAKHSTAN

<u>KAZAKHSTAN (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Jambyl Cement Production Company LLP	Impôts et taxes sur la production	919	0	0	919	NON
	Impôt sur les bénéfices	1 974	0	1 974	0	NON
Mynaral Tas Company LLP	Impôt sur les bénéfices	162	0	162	0	NON
	Redevances	187	0	187	0	NON
Total		3 241	0	2 322	919	

La cimenterie de Jambyl est soumise à une taxe foncière. Les redevances correspondent aux taxes d'extraction pour l'exploitation de la carrière de Mynaral.

2.9. RAPPORT POUR L'INDE

<u>INDE (K€)</u>		TOTAL	Niveau National	Niveau Régional	Niveau Local	Montant affecté à un projet spécifique OUI / NON
Bharathi Cement Corporation Pvt Ltd	Droits de license	283	1	282	0	NON
	Impôt sur les bénéfices	11 033	11 033	0	0	NON
	Redevances	5 891	4 552	0	1 339	NON
	Impôts et taxes sur la production	179	145	0	34	NON
Kalburghi Cement Pvt Ltd	Droits de license	64	0	64	0	NON
	Redevances	4 162	3 216	0	946	NON
	Impôts et taxes sur la production	607	459	70	78	NON
Bharathi Rocks Products	Droits de license	6	0	0	6	NON
	Impôt sur les bénéfices	206	206	0	0	NON
	Redevances	438	235	148	55	NON
	Impôts et taxes sur la production	55	27	27	0	NON
Total		22 922	19 872	591	2 458	

En Inde, des redevances sont versées à l'administration pour l'exploitation des carrières de ciment et de granulats. Les autres impôts et taxes sont principalement constitués de taxes foncières et de taxes diverses.